

A-834-85

A-834-85

Chief Robert Satiacum (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration, R. McNeil, Esq. in his capacity as a Case Presenting Officer and Daphne Shaw Dyck, in her capacity as a Reviewing Adjudicator (Respondents)

Court of Appeal, Heald, Hugessen and Stone JJ.—Vancouver, December 6; Ottawa, December 19, 1985.

Judicial review — Applications to review — Immigration — Application to set aside Adjudicator's decision ordering applicant's continued detention — Application dismissed — Fact Adjudicator and case presenting officer both employees of same department not giving rise to reasonable apprehension of bias — Test to determine reasonable apprehension of bias in Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369, applied — Informed person viewing matter realistically and practically, and having thought it through, not concluding more likely than not Adjudicator, whether consciously or unconsciously, not deciding fairly — MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.) distinguished — Statutory scheme in MacBain permitting Canadian Human Rights Commission to substantiate complaint, select tribunal to hear it and prosecute it — No evidence Adjudicator specially chosen to conduct particular review, or chosen by person having ultimate responsibility for opposing release — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 104(6),(7), 110(1),(2) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e).

Bill of Rights — Right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice — No reasonable apprehension of bias in fact case presenting officer and Adjudicator presiding over Immigration Act custody hearing employees of same department — MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.) distinguished — Statutory scheme in MacBain permitting Canadian Human Rights Commission, through employees, to act as judge and prosecutor — No suggestion Adjudicator chosen by person having ultimate responsibility for opposing release from custody, nor that specially chosen for particular review — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e).

Immigration — Applicant, convicted in U.S.A., fled to Canada to avoid punishment — Adjudicator ordering con-

Chef Robert Satiacum (requérant)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, R. McNeil, en sa qualité d'agent chargé de présenter le cas, et Daphne Shaw Dyck, en sa qualité d'arbitre proposée à la révision (intimés)

Cour d'appel, juges Heald, Hugessen et Stone— Vancouver, 6 décembre; Ottawa, 19 décembre 1985.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Immigration — Demande d'annulation d'une décision d'un arbitre qui a ordonné la détention prolongée du requérant — Demande rejetée — Le fait que l'arbitre et l'agent chargé de présenter le cas soient tous deux des employés appartenant au même service ne soulève pas une crainte raisonnable de partialité — Application du critère servant à déterminer l'existence d'une crainte raisonnable de partialité qui se trouve formulé dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369 — Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, ne concluerait pas que selon toute vraisemblance, l'arbitre, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste — Distinction faite avec l'affaire MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.) — Dans l'affaire MacBain, le mécanisme prévu à la loi autorisait la Commission canadienne des droits de la personne à décider du bien-fondé de la plainte, à constituer un tribunal chargé d'entendre cette plainte et à agir comme poursuivante relativement à cette plainte — Rien dans la preuve n'indique que l'arbitre a été choisie spécialement pour effectuer la révision concernée ou qu'elle a été choisie par la personne même à qui était dévolue la responsabilité ultime de s'opposer à la mise en liberté — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 2(1), 104(6),(7), 110(1),(2) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2(e).

Déclaration des droits — Droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale — Le fait que l'agent chargé de présenter le cas et l'arbitre président à l'audience tenue au sujet de la détention soient des employés appartenant au même service ne soulève pas une crainte raisonnable de partialité — Distinction faite avec l'affaire MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.) — Dans l'affaire MacBain, le mécanisme prévu à la loi autorisait la Commission canadienne des droits de la personne à agir, par l'intermédiaire de certains employés, à titre de juge et de poursuivante — Rien n'indique que l'arbitre a été choisie par la personne même à qui était dévolue la responsabilité ultime de s'opposer à la mise en liberté ou qu'elle a été choisie spécialement pour effectuer la révision concernée — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2(e).

Immigration — Le requérant, trouvé coupable aux États-Unis, s'est enfui au Canada pour éviter sa sanction — Une

tinued detention — Both case presenting officer and Adjudicator officers of Immigration Department — MacBain case distinguished — Reasonable apprehension of bias not made out — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 104(6),(7), 110(1),(2).

arbitre a ordonné sa détention prolongée — L'agent chargé de présenter le cas et l'arbitre étaient tous deux des fonctionnaires du Ministère de l'immigration — Distinction faite avec l'affaire MacBain — La crainte raisonnable de partialité n'a pas été établie — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 2(1), 104(6),(7), 110(1),(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369. b

DISTINGUISHED:

MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.). c

REFERRED TO:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177.

COUNSEL:

Judith C. Lee for applicant.
W. B. Scarth, Q.C. for respondents.

SOLICITORS:

Evans, Goldstein & Company, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: This case raises a simple though important question. It concerns liberty of the individual. The applicant, an American citizen, seeks to set aside a decision dated October 29, 1985 of an Adjudicator ordering his continued detention pursuant to the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52. He had been in detention for more than two years and is the subject of an immigration inquiry concerning his status in Canada. The inquiry cannot be completed until his redetermination application for "Convention refugee" status is disposed of by the Immigration Appeal Board. We were told the hearing of that application, having already occupied several days of hearing time, is scheduled for a further two weeks of hearing in March of next year.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369.

DISTINCTION FAITE AVEC:

MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177.

d AVOCATS:

Judith C. Lee pour le requérant.
W. B. Scarth, c.r. pour les intimés.

e PROCUREURS:

Evans, Goldstein & Company, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

f

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE: La présente affaire soulève une question simple mais importante. Elle porte sur la liberté individuelle. Le requérant, un citoyen américain, sollicite l'annulation d'une décision rendue par un arbitre le 29 octobre 1985 qui a ordonné sa détention prolongée en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52. Le requérant, dont le statut au Canada fait l'objet d'une enquête des responsables de l'immigration, avait été détenu depuis plus de deux ans. L'enquête ne pourra être complétée que lorsque la Commission d'appel de l'immigration aura statué sur sa demande de réexamen de sa revendication du statut de «réfugié au sens de la Convention». On nous a dit que plusieurs jours de temps d'audition avaient déjà été consacrés à cette demande et que deux autres semaines d'audition étaient prévues pour le mois de mars de l'année prochaine.

The detention in issue had been reviewed on a weekly basis and a decision made each time that it be continued. That was the case once again on October 29, 1985. The Adjudicator gave the following reasons for continuing it:

Today's submissions as well as previous submissions attested to Mr. Satiacum's good character. These arguments do not diminish the fact that upon conviction in the U.S. Mr. Satiacum fled to Canada to avoid the consequences of that conviction and failed to abide by a \$225,000. bail order. I consider his behaviour in this regard significant in terms of whether he would report for the continuation of his Immigration inquiry. Everything Mr. Satiacum has done to date demonstrates he is avoiding returning to the U.S. Should the refugee determination be unsuccessful, it is reasonable to form the opinion that he would continue to try to avoid returning to the U.S. The refugee redetermination will not result in deportation from Canada. The resumption of the inquiry necessarily will because of the Adjudicator's findings with respect to the allegation. The conclusion of his inquiry could well lead to removal to the U.S. where he faces the possibility of a lengthy prison sentence. Consequently, there is little incentive for him to report for his inquiry and that is what I must consider, not whether he would report for the resumption of his Immigration Appeal Board hearings. The fact that he has made no attempt to escape while at the hospital or at I.A.B. chambers is not persuasive, in light of his flight to Canada, that he would appear, if actually released, for the resumption of his inquiry.

As Mr. Goldstein pointed out, it may be some time before the inquiry is reconvened. Mr. Satiacum, if released, would have ample opportunity to once again take flight or disappear should his inquiry be scheduled to resume. Further, Mr. Satiacum's current medical problems do not make it either likely or unlikely that he would appear for the resumption of his inquiry. It has not been shown that he is so ill that it would be impossible for him to disappear in the event his inquiry is scheduled for resumption.

Finally, I did not find that there were any specific or convincing arguments made to show that Mr. Satiacum's detention is contrary to the Charter of Rights and Freedoms. I would note, as well, that this particular issue was argued before the Trial Division of the Federal Court and was dismissed.

Being of the opinion that it was unlikely that Mr. Satiacum would report for the resumption of his inquiry if released and agreeing with previous decisions rendered in this regard, I ordered Mr. Satiacum's continued detention.

In point of fact, the bond in question, dated April 28, 1982, is in the amount of \$250,000. It was given by the applicant to gain his release from custody in advance of his trial in a criminal pro-

La détention du requérant avait fait l'objet de révisions hebdomadaires; à chacune de celles-ci, il avait été décidé de la prolonger. La décision du 29 octobre 1985 allait également dans ce sens. L'arbitre a prolongé la détention en s'appuyant sur les motifs suivants:

[TRADUCTION] Dans les plaidoiries d'aujourd'hui, comme dans des plaidoiries antérieures, on a attesté la moralité de M. Satiacum. Ces arguments n'effacent pas le fait que, trouvé coupable aux États-Unis, M. Satiacum s'est enfui au Canada afin de ne pas subir les conséquences de cette déclaration de culpabilité et a fait défaut de se conformer à une ordonnance de mise en liberté sous caution ayant fixé son cautionnement à 225 000 \$. J'estime ces agissements significatifs en ce qui concerne la présence éventuelle du requérant à la poursuite de l'enquête que tiennent à son sujet les responsables de l'immigration. Tout ce que M. Satiacum a fait à date démontre qu'il essaie d'éviter de retourner aux États-Unis. Nous sommes raisonnablement fondés de croire que, si sa revendication du statut de réfugié était rejetée, il continuerait d'essayer d'éviter de retourner aux États-Unis. Le réexamen de sa revendication du statut de réfugié n'aura pas pour conséquence son expulsion du Canada. La reprise de l'enquête y conduira nécessairement étant donné les conclusions tirées par l'arbitre relativement à l'allégation concernée. À la fin de son enquête, il pourrait bien être renvoyé aux États-Unis, où il est passible d'un long emprisonnement. En conséquence, rien ne l'incite à se présenter à son enquête; c'est de cela dont je dois tenir compte, non de la réponse à la question de savoir s'il se présenterait pour la reprise des audiences de la Commission d'appel de l'immigration. Compte tenu de son évasion au Canada, le fait qu'il n'ait pas tenté de s'échapper lorsqu'il se trouvait à l'hôpital ou dans les locaux de la Commission d'appel de l'immigration ne nous convainc pas qu'il se présenterait pour la reprise de son enquête s'il était effectivement libéré.

Comme l'a indiqué M. Goldstein, il est possible qu'il s'écoule un temps assez long avant la reprise de l'enquête. M. Satiacum, s'il était mis en liberté, aurait, dans l'hypothèse où la reprise de son enquête serait prévue, toutes les chances de partir ou de disparaître de nouveau. De plus, les problèmes de santé actuels de M. Satiacum ne rendent ni probable ni improbable sa présence à la reprise de son enquête. Il n'a pas été démontré qu'il soit si malade qu'il lui serait impossible de disparaître advenant que la reprise de son enquête soit prévue.

Finalement, je ne considère pas qu'aient été présentés des arguments précis ou convaincants démontrant que la détention de M. Satiacum contrevient à la Charte des droits et libertés. J'aimerais de plus souligner que cette question particulière a été débattue devant la Division de première instance de la Cour fédérale, pour se solder par un rejet.

Étant d'avis qu'il était improbable que M. Satiacum se présente pour la reprise de son enquête s'il était mis en liberté et étant d'accord avec les décisions antérieures rendues à cet égard, j'ai ordonné la détention prolongée de M. Satiacum.

En fait, le cautionnement en question, en date du 28 avril 1982, a été fixé à 250 000 \$. Le requérant l'a fourni pour obtenir sa mise en liberté préalable au procès qu'il devait subir relativement à l'accu-

ceeding then pending in the United States District Court for the Western District of Washington at Seattle.

While a number of attacks are made upon the Adjudicator's decision, at the hearing before us the respondent was called upon to address only one of them. It is set out in paragraph 1(iii) of the applicant's memorandum of points of argument:

The record shows that the evidence regarding the Bail Bond could only have been received through private interviews with the Case Presenting Officer or by having referred to the file of the Immigration authorities, which file was available to the Case Presenting Officer and was not available to Counsel for the Applicant; and as such the Adjudicator was not acting in an independent and impartial capacity in making a quasi-judicial or judicial decision with regard to due process of the law so that there was a danger that the Adjudicator was biased and it was reasonable for the Applicant to feel a reasonable apprehension of bias by the Adjudicator.

At the hearing the Court indicated that evidence of the existence of the bond and of the default made thereunder, being clear on the record which had accumulated on earlier review hearings, was properly before the Adjudicator and that she had acted properly in taking account of it in arriving at her decision. The suggestion that she may have gained such information through private interviews with the case presenting officer is simply not borne out by the record and must be rejected.

The point of objection in the written submission was further refined in argument before us. In essence, it amounts to this: that there existed a reasonable apprehension of bias in the circumstance that both the case presenting officer and the Adjudicator were officers of the Department of Employment and Immigration. For the respondent it is said that the Adjudicator acted properly. She would not have done so, for instance, had she discussed the matter privately with the case presenting officer. Absence of evidence of actual bias does not answer the question whether reasonable apprehension of bias existed in this case.

sation criminelle qui avait alors été portée contre lui, à Seattle, devant la Cour de district des États-Unis («*United States District Court*»), pour le District Ouest de Washington («*Western District of Washington*»).

Bien que la décision de l'arbitre ait été contestée pour divers motifs, à l'audience qui s'est tenue devant cette Cour, l'intimée n'a été appelée à se prononcer que sur l'argument énoncé au paragraphe 1(iii) de l'exposé des points d'argument du requérant:

[TRADUCTION] Le dossier révèle que la preuve se rapportant au bon de cautionnement n'a pu être recueillie qu'au cours d'entretiens particuliers avec l'agent chargé de présenter le cas ou grâce à la consultation du dossier des autorités de l'immigration, auquel avait accès l'agent chargé de présenter le cas, mais non l'avocat du requérant. Il s'ensuit donc que, l'arbitre ne possédant pas les qualités d'indépendance et d'impartialité requises pour rendre une décision quasi-judiciaire ou judiciaire sur la question de la procédure équitable, il y avait un risque que l'arbitre soit partial et le requérant était justifié d'éprouver une crainte raisonnable de partialité.

À l'audience, la Cour a indiqué que la preuve de l'existence du cautionnement et du défaut de s'y conformer, établie clairement à partir du dossier constitué relativement aux audiences antérieures tenues dans le cadre de la procédure de révision, était régulièrement présentée à l'arbitre, de sorte que c'était à bon droit que cette dernière en avait tenu compte dans sa décision. L'allégation voulant qu'elle ait obtenu de telles informations au cours d'entretiens particuliers avec l'agent chargé de présenter le cas n'est tout simplement pas corroborée par le dossier et doit être rejetée.

Le motif de contestation exposé dans les points d'argument a été affiné dans la plaidoirie qui nous a été présentée. Il se résume comme suit: les circonstances donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité puisque l'agent chargé de présenter le cas et l'arbitre étaient tous deux des agents du ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Pour le compte de l'intimée, il est dit que l'arbitre a agi régulièrement. Ce n'aurait pas été le cas si, par exemple, elle avait discuté en particulier de la question avec l'agent chargé de présenter le cas. La question de savoir s'il existait une crainte raisonnable de partialité en l'espèce n'est pas résolue par le fait qu'aucune preuve de partialité réelle n'ait été apportée.

The applicant relies on the recent decision of this Court in *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.) where it was held that the applicant therein was entitled not to be deprived of "a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice" as provided in paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III].¹ In *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 1977, the Supreme Court of Canada gave the *Canadian Bill of Rights* new vigour, so much so that in the *MacBain* case the existence of a reasonable apprehension of bias was considered an infringement of that right notwithstanding that the infringement had been authorized under the legislative scheme. It was evident there, however, that the applicant had taken great care before the tribunal not to waive that right either expressly or impliedly. I mention waiver at this juncture because in the present case it is not suggested that the applicant, by appearing before the Adjudicator, had waived the right which he now asserts.

The powers of the adjudicator to review a detention and to continue it are found in subsections 104(6) and (7) of the statute:

104. ...

(6) Where any person is detained pursuant to this Act for an examination, inquiry or removal and the examination, inquiry or removal does not take place within forty-eight hours from the time when such person is first placed in detention, that person shall be brought before an adjudicator forthwith and the reasons for his continued detention shall be reviewed and thereafter that person shall be brought before an adjudicator at least once during each seven day period, at which times the reasons for continued detention shall reviewed.

(7) Where an adjudicator who conducts a review pursuant to subsection (6) is not satisfied that the person in detention poses a danger to the public or would not appear for an examination, inquiry or removal, he shall order that such person be released from detention subject to such terms and conditions as he deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.

¹ No argument based upon possible application of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] was addressed to the Court, either orally or in the written submissions.

Le requérant s'appuie sur la décision récente rendue par cette Cour dans l'affaire *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856; (1985), 62 N.R. 117 (C.A.), où il a été décidé que le requérant en cette espèce avait droit de ne pas être privé d'une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale» prévue à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* [S.R.C. 1970, Appendice III]¹. Dans l'affaire *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, la Cour suprême du Canada a donné une nouvelle force à la *Déclaration canadienne des droits*, à tel point que, dans l'affaire *MacBain*, il a été considéré que l'existence d'une crainte raisonnable de partialité portait atteinte à ce droit même si cette atteinte était permise en vertu du mécanisme prévu à la Loi. Il était toutefois évident que le requérant avait, devant le tribunal, pris grand soin de ne pas renoncer à ce droit soit de façon expresse soit de façon implicite. Si je parle de la renonciation à ce point-ci, c'est que, en l'espèce, il n'est pas soutenu que le requérant, en se présentant devant l'arbitre, ait renoncé au droit qu'il revendique à présent.

Les pouvoirs conférés à l'arbitre en ce qui concerne la révision et le prolongement d'une détention se trouvent aux paragraphes 104(6) et (7) de la Loi:

104. ...

(6) Au cas où l'examen, l'enquête ou le renvoi qui, en vertu de la présente loi, ont motivé la détention, n'ont pas lieu dans les quarante-huit heures de celle-ci, la personne détenue doit être immédiatement amenée devant un arbitre aux fins de révision des motifs justifiant une détention prolongée; par la suite, la personne devra être amenée devant un arbitre aux mêmes fins, au moins une fois tous les sept jours.

(7) L'arbitre chargé de la révision prévue au paragraphe (6) doit ordonner la mise en liberté de la personne détenue, au cas où il n'est pas convaincu qu'elle constitue une menace pour le public ni qu'elle se dérobera à l'examen, à l'enquête ou au renvoi, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées aux circonstances et notamment du dépôt d'un gage ou d'un bon de garantie d'exécution.

¹ Aucun argument fondé sur l'application possible de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] n'a été présenté devant cette Cour, que ce soit dans la plaidoirie orale ou dans la plaidoirie écrite.

The term "adjudicator" is defined in subsection 2(1) of the Act:

2. (1) In this Act,

"adjudicator" means a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* for the purpose of carrying out the duties and functions of an adjudicator under this Act;

and "case presenting officer" is defined in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172]:

2. (1) In these Regulations,

"case presenting officer" means an immigration officer who has been designated by the Minister to represent the Minister at inquiries;

That both officers are public servants is clear from the above-quoted provisions, from the definition of "immigration officer" found in subsection 2(1) of the statute and from the provisions of subsection 110(1) thereof:

110. (1) Immigration officers shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*.

By subsection 110(2) of the Act the Minister has power to designate a person or persons to be immigration officers. We do not know whether the case presenting officer here was so designated.

An examination of both the statute and the Regulations enables us to understand something of the powers and duties of an "adjudicator" and of a "case presenting officer" as well as the means by which they are appointed or employed. It may be fairly inferred that, as public servants, both are remunerated out of the public purse by the Government of Canada. On the other hand, we are left in the dark in other matters which might be pertinent. We do not know, for instance, whether the jobs of these officers placed them in a position where, either by design or inadvertence, they could have discussed the case before it was heard. I repeat that there is no evidence of any private discussion of the matter by the two officers concerned. Again, if office or departmental routine had required them to report in such a matter to a common superior, that might provide a basis for holding a reasonable apprehension of bias existed. But, once again, there is nothing to indicate such a practice was followed in this case.

Le terme «arbitre» est défini au paragraphe 2(1) de la Loi:

2. (1) Dans la présente loi

«arbitre» désigne l'arbitre en matière d'immigration nommé ou employé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* pour exercer les fonctions prévues à la présente loi;

et l'expression «agent chargé de présenter le cas» est définie au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172]:

2. (1) Dans le présent règlement,

«agent chargé de présenter le cas» désigne un agent d'immigration que le Ministre a désigné pour le représenter aux enquêtes;

Que les deux agents soient des fonctionnaires ressort clairement des dispositions précitées, de la définition d'«agent d'immigration» apparaissant au paragraphe 2(1) de la Loi ainsi que des dispositions du paragraphe 110(1) de cette Loi:

110. (1) Les agents d'immigration sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Le paragraphe 110(2) de la Loi confère au Ministre le pouvoir de désigner une ou des personnes comme agent d'immigration. Nous ne savons pas si l'agent chargé de présenter le cas en l'espèce a été désigné de cette façon.

L'examen à la fois de la Loi et du Règlement nous éclaire quelque peu sur les pouvoirs et obligations d'un «arbitre» et d'un «agent chargé de présenter le cas» ainsi que sur leur mode de nomination ou d'engagement. Il est permis d'inférer que, comme fonctionnaires, tous deux sont rémunérés sur les fonds publics par le Gouvernement du Canada. D'autre part, nous ne sommes pas renseignés sur d'autres questions qui pourraient être pertinentes. Par exemple, nous ne savons pas si ces fonctionnaires, dans l'exercice de leur emploi, auraient pu, volontairement ou par inadvertance, discuter du cas avant qu'il ne soit entendu. Je répète qu'aucun élément de preuve n'établit que les deux fonctionnaires visés aient discuté en particulier de la question. Si encore ils avaient dû, pour se conformer à l'usage du bureau ou du Ministère, rendre compte à un supérieur hiérarchique commun de la question, cela aurait pu permettre de conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Cependant, nous le répétons, rien

The opinion of de Grandpré J., dissenting, in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369 has been accepted in this country as expressing the modern test for determining the existence of a reasonable apprehension of bias. Adopting the formulation proposed by this Court, he said (at pages 394-395):

The proper test to be applied in a matter of this type was correctly expressed by the Court of Appeal. As already seen by the quotation above, the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. In the words of the Court of Appeal, that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that Mr. Crowe, whether consciously or unconsciously, would not decide fairly."

I can see no real difference between the expressions found in the decided cases, be they 'reasonable apprehension of bias', 'reasonable suspicion of bias', or 'real likelihood of bias'. The grounds for this apprehension must, however, be substantial and I entirely agree with the Federal Court of Appeal which refused to accept the suggestion that the test be related to the "very sensitive or scrupulous conscience".

I have no doubt that the applicant was entitled to a fair hearing in accordance with the principles of natural justice including the absence of circumstances giving rise to a reasonable apprehension of bias. This Court decided in the *MacBain* case that a statutory scheme which had the effect of overriding that right ran afoul of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and declared it inoperative to the extent necessary. The circumstances here are markedly different from those that obtained in that case. There, the statute authorized the respondent Commission to substantiate a complaint of alleged human rights violations, then to select a tribunal to hear that complaint and, finally, to send before that tribunal on its behalf a solicitor to prosecute the complaint which it had already substantiated. I can find nothing in the present case to suggest that the Adjudicator was specially chosen to conduct this particular review or, even if that were the case, that she was chosen by the very person having the ultimate responsibility for opposing the release from custody. She was

n'indique qu'une telle pratique ait été suivie en l'espèce.

L'opinion dissidente exprimée par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369 est, dans notre pays, considérée comme l'expression du critère moderne servant à déterminer l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Faisant sienne la formule proposée par cette Cour, il a dit (aux pages 394 et 395):

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?»

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de «crainte raisonnable de partialité», «de soupçon raisonnable de partialité», ou «de réelle probabilité de partialité». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'«une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne».

Je ne doute pas que le requérant ait eu droit à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice naturelle, notamment à ce que les circonstances ne donnent pas lieu à une crainte raisonnable de partialité. Dans l'arrêt *MacBain*, cette Cour, décidant qu'un mécanisme contenu dans une loi et ayant pour effet d'écartier ce droit contrevenait à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, a déclaré ce mécanisme inopérant dans la mesure où cela était nécessaire. Les circonstances de la présente affaire diffèrent de façon marquée de celles de l'affaire *MacBain*. Dans ce dernier cas, la Loi autorisait la Commission intimée à décider du bien-fondé d'une plainte relative à la violation des droits de la personne, à ensuite constituer un tribunal chargé d'entendre cette plainte et, finalement, à mandater un procureur devant ce tribunal pour qu'il agisse en son nom comme poursuivant relativement à la plainte qu'elle avait déjà jugée fondée. En l'espèce, rien ne me semble indiquer que l'arbitre a été choisie spécialement pour effectuer la révision concernée

but one among several adjudicators in the department. To me, at least, in the absence of evidence to the contrary, mere happenstance could just as well explain the fact that this particular review fell to be conducted by this particular adjudicator on October 29, 1985.

In the particular circumstances of this case as they are known to us, I have concluded that a reasonable apprehension of bias has not been made out. The circumstance that the Adjudicator and the case presenting officer were both public servants employed in the same department of government, without more, is not such as to give rise to a reasonable apprehension of bias. An informed person viewing the matter realistically and practically—and having thought it through—would not conclude that it was more likely than not that the Adjudicator, whether consciously or unconsciously, would not decide fairly.

I would therefore dismiss this application.

HEALD J.: I agree.

HUGESSEN J.: I agree.

ou, même si c'était le cas, qu'elle a été choisie par la personne même à qui était dévolue la responsabilité ultime de s'opposer à la mise en liberté. Elle n'était qu'un arbitre parmi plusieurs autres au sein du Ministère. Selon moi, à tout le moins en l'absence de preuve contraire, c'est au hasard qu'il faut attribuer le fait que la révision en cause, le 29 octobre 1985, a été confiée, à l'arbitre en question.

Je suis venu à la conclusion que les circonstances particulières à la présente espèce, telles qu'elles nous apparaissent, ne justifient pas une crainte raisonnable de partialité. Le seul fait que l'arbitre et l'agent chargé de présenter le cas étaient tous deux des fonctionnaires employés dans le même service du gouvernement ne donne pas lieu à une crainte raisonnable de partialité. Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, ne concluerait pas que, selon toute vraisemblance, l'arbitre, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste.

En conséquence, je rejetterais la demande.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HUGESSEN: Je souscris à ces motifs.